



Direction Générale déléguée à la Fabrique  
de la Ville Écologique et Solidaire  
Département Urbanisme et Habitat  
Direction Stratégie et Territoires  
Service Études et Planification

Arrêté n° 226 - 69

**Arrêté relatif à l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole**

## Arrêté

**La Présidente,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 à L. 153-44,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, et notamment son article 194,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Nantes Saint-Nazaire, révisé par délibération n°2025-09 du 18 décembre 2025 du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire,

Vu le décret n°2014-1077 du 22 septembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Nantes Métropole »,

Vu l'arrêté n°2026-43 du 18 juin 2026 de la Présidente de Nantes Métropole portant délégations de fonction et de signature aux élus,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 5 avril 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification n°3 du PLUm de Nantes Métropole pour les motifs suivants :

- La loi Climat et Résilience a inscrit dans le droit un objectif de lutte contre l'artificialisation des sols et une trajectoire nationale de « zéro artificialisation nette » (ZAN) d'ici 2050. La loi a prévu une déclinaison en cascade de cette trajectoire dans les différents documents de planification locaux ;
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nantes Saint-Nazaire a intégré cette nouvelle trajectoire à l'occasion de sa dernière révision approuvée par délibération n°2025-09 du 18 décembre 2025 du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;
- Nantes Métropole doit désormais intégrer cette trajectoire ZAN à l'horizon 2050 dans le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) avant février 2028, en fixant de nouveaux objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compatibles avec la trajectoire ZAN à 2050, en renforçant la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) via les différents outils réglementaires du PLUm et en favorisant

et accélérant le renouvellement urbain et l'optimisation foncière au sein de l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUm de Nantes Métropole en y inscrivant de nouveaux objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace compatibles avec la loi Climat et Résilience et le SCoT Nantes Saint-Nazaire adopté en décembre 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, par dérogation aux articles L. 153-31 à 35 du code de l'urbanisme, la déclinaison de la trajectoire ZAN dans le PLUm, nécessitant une modification du PADD, peut être effectuée selon la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, telle que prévue aux articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est menée à l'initiative de la Présidente de Nantes Métropole ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code, ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, la procédure de modification n°3 fera l'objet d'une enquête publique pendant une durée d'un mois ;

## **Arrête**

**Article 1 :** Une procédure de modification n°3 du PLUm est engagée en vue de :

- fixer de nouveaux objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compatibles avec la trajectoire « zéro artificialisation nette » à 2050 déclinée dans le Schéma de Cohérence Territoriale Nantes-Saint-Nazaire,
- renforcer la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) via les différents outils réglementaires du PLUm
- favoriser et accélérer le renouvellement urbain et l'optimisation foncière au sein de l'enveloppe urbaine existante ;

**Article 2 :** Le dossier de modification n°3 du PLUm sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

**Article 3 :** Le dossier de modification et, le cas échéant, les avis émis par le Préfet de Loire-Atlantique et les personnes publiques associées, feront l'objet d'une enquête publique ;

**Article 4 :** À l'issue de l'enquête publique, le Conseil métropolitain adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22. Il sera affiché dans les mairies du territoire métropolitain, au siège de Nantes Métropole et dans les pôles de proximité pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le

**28 AOUT 2026**

mis en ligne le :

**01 SEP. 2026**

Pour la Présidente

Le vice-président délégué

Anthony DESCLOZIERS

